



**RÉMY COINTREAU**

**AVIS DE CONVOCATION**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUILLET 2017**

Société anonyme au capital de 79 507 494,40 euros

Siège social

rue Joseph Pataa

Ancienne rue de la Champagne

16100 COGNAC

302 178 892 R.C.S. ANGOULEME

## **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUILLET 2017**

Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués **le mardi 25 juillet 2017 à 9 heures 30, au Grand Hôtel Intercontinental, 2 rue Scribe - 75009 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **I. STATUANT EN LA FORME ORDINAIRE**

- Rapport de gestion du conseil d'administration relatif à l'exercice 2016/2017 et présentation des comptes de l'exercice ;
- Rapports général et spécial des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016/2017 et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des opérations et des comptes sociaux de l'exercice 2016/2017 ;
- Approbation des opérations et des comptes consolidés de l'exercice 2016/2017 ;
- Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- Option pour le paiement du dividende en actions ;
- Ratification des engagements de retraite à cotisations définies et de prévoyance décès, incapacité de travail, invalidité et frais de santé au bénéfice de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale de la société, à titre de conventions réglementées et en application des articles L. 225-38, L. 225-42 et L. 225-42-1, alinéa 6, du Code de commerce ;
- Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2016/2017 ;
- Quitus au conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M<sup>m</sup>c Dominique Hériard Dubreuil ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M<sup>m</sup>c Laure Hériard Dubreuil ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M<sup>m</sup>c Guylaine Dyèvre ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Emmanuel de Geuser ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017 à M. François Hériard Dubreuil ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017 à M<sup>m</sup>c Valérie Chapoulaud-Floquet ;
- Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration, en application de l'article L.225-2 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération de la directrice générale, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce ;
- Autorisation au conseil d'administration d'acquérir et de vendre des actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **II. STATUANT EN LA FORME EXTRAORDINAIRE**

- Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- Autorisation au conseil d'administration d'imputer les frais occasionnés par les augmentations de capital réalisées sur les primes afférentes à ces opérations ;
- Modification des articles 4 et 17.3 des statuts pour mise en conformité avec les dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- Délégation de tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

## **Modalités de participation**

### **A - FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE**

Conformément à l'article R 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée générale les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, **au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure**, heure de Paris, soit le 21 juillet 2017 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la société, la SOCIETE GENERALE Securities Services – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

### **B - MODES DE PARTICIPATION À CETTE ASSEMBLÉE**

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'assemblée muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à la SOCIETE GENERALE – Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3 ;
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Un actionnaire n'assistant pas personnellement à cette assemblée pourra voter par correspondance ou être représenté en donnant pouvoir au président de l'assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, dans le respect des dispositions légales et réglementaires notamment celles prévues à l'article L. 225-106-I du Code de commerce.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré. Pour les propriétaires d'actions au porteur, il sera adressé sur simple demande réceptionnée par la SOCIETE GENERALE – Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, soit au plus tard le 19 juillet 2017.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et le texte des résolutions seront également disponibles sur le site de la société : <http://www.remy-cointreau.com>.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné par la SOCIETE GENERALE – Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée, soit au plus tard le 21 juillet 2017.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en se connectant sur le site internet de la société : <http://www.remy-cointreau.com>, rubrique « Contacts » en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en se connectant sur le site internet de la société : <http://www.remy-cointreau.com>, rubrique « Contacts » en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par email) à la Société Générale, Service des Assemblées (CS 30812 – 44308 NANTES cedex 3).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 21 juillet 2017 pourront être prises en compte.

4. Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

#### **C - QUESTIONS ÉCRITES ET CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES :**

1. Conformément à l'article R. 225-84 du code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au président du conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : [laetitia.delaye@remy-cointreau.com](mailto:laetitia.delaye@remy-cointreau.com) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le 19 juillet 2017. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la société, dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, sur le site internet de la Société : <http://www.remy-cointreau.com>, à compter du vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le 4 juillet 2017.

Le conseil d'administration

## Exposé sommaire de l'Activité 2016/2017

### EXCELLENTE PERFORMANCE ANNUELLE FORTE PROGRESSION DE LA MARGE OPÉRATIONNELLE COURANTE À 20,7% RÉSULTAT NET (HNR) EN HAUSSE DE 22,3%

Au 31 mars 2017, Rémy Cointreau réalise un chiffre d'affaires de 1 094,9 M€, en croissance publiée de 4,2%. En organique (à devises et périmètre constants), la croissance s'élève à 4,7%, grâce à la performance remarquable des marques du groupe (+7,4%).

Au plan géographique, la dynamique du groupe reflète une claire accélération de la zone Asie Pacifique — notamment en Grande Chine et en Australie — et une belle performance de la zone Amériques, grâce aux Etats-Unis, mais également au Canada. Au sein de la zone Europe/Moyen Orient & Afrique, plus contrastée, la Russie, l'Europe Centrale, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud réalisent une très bonne année.

Le Résultat Opérationnel Courant progresse de 26,7% à 226,1 M€, porté par une croissance organique de 13,8% et des effets devises très favorables. Ainsi, la rentabilité opérationnelle du groupe atteint 20,7% (en hausse de 3,7 points), grâce à l'excellente performance de nos spiritueux d'exception (> USD50) et une hausse maîtrisée des investissements en communication et des coûts de structure.

Le résultat net consolidé part du groupe progresse de 85,7% à 190,3 M€.

Hors éléments non récurrents, le résultat net s'établit à 135,0 M€, en croissance de 22,3%.

#### Chiffre d'affaires et résultat opérationnel courant par division :

**La Maison Rémy Martin :** L'accélération de la croissance organique des ventes de la Maison Rémy Martin (+10,0%) en 2016-17 s'explique par les excellentes performances des zones Amériques et Asie Pacifique. La Grande Chine a notamment bénéficié d'une accélération notable de la consommation privée au cours du 2<sup>e</sup> semestre.

Dans ce contexte porteur, les marques Rémy Martin et LOUIS XIII ont poursuivi leur stratégie de valorisation grâce à un certain nombre d'initiatives, telles que le lancement du Mathusalem LOUIS XIII ou d'une nouvelle carafe Rémy Martin XO. LOUIS XIII a également fait évoluer les codes de l'industrie pour offrir une expérience ultime à ses clients en ouvrant une boutique dans un centre commercial de Pékin, au milieu des plus belles marques de luxe.

Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 185,2 M€, en croissance organique de 19,9% et la marge opérationnelle s'établit à 26,2%, en progression organique de 1,9 points (+4,6 points en publié). Les effets de mix et prix très favorables ont ainsi largement compensé une hausse à deux chiffres des investissements en communication et un renforcement des structures de distribution dédiées aux qualités les plus haut de gamme de la Maison.

**Liqueurs & Spiritueux :** En 2016-17, la croissance organique des ventes de Liqueurs & Spiritueux (+1,3%) a été minorée par la déconsolidation du chiffre d'affaires de Passoa depuis le 2 décembre 2016 (marque désormais gérée par une joint-

venture sous le contrôle de Lucas Bols). Elle masque ainsi une bonne progression des marques de la division (+4%) sur la période des 12 mois.

En janvier 2017, le groupe a fait l'acquisition de deux marques de whisky Single Malt, consolidées dans la division Liqueurs & Spiritueux : le Domaine des Hautes Glaces et Westland. Ces distilleries étant à des stades précoces de leur développement, elles n'ont pas contribué de manière significative au chiffre d'affaires de la période.

Le Résultat Opérationnel Courant atteint 57,5 M€, en progression organique de 9,7%, grâce au levier positif des ventes de Cointreau, Metaxa et The Botanist sur l'exercice. Ainsi, malgré une hausse des investissements en communication, la marge opérationnelle courante s'établit à 20,8% à fin mars, en hausse organique de 1,5 points (+3,3 points en publié).

**Marques Partenaires :** Le repli des ventes s'explique par la fin du contrat de distribution des marques de champagne (Piper-Heidsieck et Charles Heidsieck) en France, en Belgique et dans le Travel Retail, alors que les ventes des autres marques partenaires poursuivent leur bonne dynamique en zone EMEA.

La baisse du Résultat Opérationnel Courant (repli organique de 72,4% à 2,0 M€), s'explique essentiellement par l'évolution du portefeuille de marques partenaires au cours de l'exercice.

#### Résultats consolidés du groupe :

**Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 226,1 M€**, en croissance organique de 13,8%. En publié (+26,7%), celui-ci intègre un effet devise positif de 23,6 M€ (politique de couverture favorable au cours de l'exercice) et une perte de 0,6 M€, correspondant à l'effet périmètre des deux marques de Single Malt whisky acquises en janvier 2017.

La marge opérationnelle courante progresse ainsi de 3,7 points à 20,7% (+1,5 points en organique).

**Le résultat opérationnel s'établit à 221,3 M€**, après prise en compte d'une charge nette non-récurrente de 4,8 M€, principalement liée à des coûts de réorganisation du réseau de distribution.

**Le résultat financier est une charge de 31,9 M€**, en hausse de 4,6 M€ sur l'année. Bien que le coût de l'endettement financier brut soit en baisse significative sur l'année (grâce à un refinancement partiel de la dette du groupe dans des conditions très favorables en septembre 2016), le résultat de change est en baisse de 6,2 M€, principalement du fait de la valorisation du portefeuille d'instruments de couverture selon les normes IFRS.

**La charge d'impôt s'élève à 44,5 M€**, stable par rapport à l'année dernière, grâce à un produit non-récurrent d'impôt différé de 14,1M€ (réduction du taux d'impôt en France votée dans la loi de finance 2017). Ajusté pour cet élément non-récurrent, **le taux effectif d'impôt s'élève à 31,0%**, en

augmentation par rapport au taux de mars 2016 (29,1%), à cause d'un mix géographique moins favorable.

**La quote-part du résultat des entreprises associées est une perte de 19,6 M€.** Elle inclue un nouvel ajustement de la valeur de la participation dans Dynasty Fine Wines Ltd. Dynasty n'ayant pas publié ses comptes depuis 2012, Rémy Cointreau a procédé à une nouvelle évaluation de sa participation.

**Le résultat net d'impôt des activités déconsolidées, cédées ou en cours de cession s'élève à 65,0M€.** Ce gain résulte de l'opération d'apport réalisée lors de la création de la joint-venture Passoa. L'entité étant sous contrôle opérationnel et financier de Lucas Bols N.V, elle n'est pas consolidée. En contrepartie, un actif a été constaté au bilan du groupe Rémy Cointreau.

**Le résultat net part du groupe s'élève ainsi à 190,3 M€,** en progression de 85,7%.

**Hors éléments non récurrents (+55,3 M€), le résultat net part du groupe ressort à 135,0 M€,** en hausse de 22,3% et la marge nette affiche une progression de 1,8 points à 12,3%. **Le résultat net par action (hors éléments non récurrents) s'établit à 2,75€ (+21,1%).**

**La dette nette s'élève à 390,1 M€** au 31 mars 2017, en baisse de 68,1 M€ sur l'exercice, grâce à l'excellente génération de trésorerie d'exploitation, qui a largement compensé le coût d'investissement des deux marques de whisky Single Malt.

Ainsi, **le ratio bancaire « dette nette/EBITDA » s'améliore significativement à 1,78** à fin mars 2017 contre 2,29 à fin mars 2016.

**Le retour sur capitaux employés (ROCE) s'établit à 21,2%** au 31 mars 2017, en belle progression de 3,9 points sur l'exercice.

**Un dividende de 1,65 euro par action** (soit une hausse de 3,1%) sera proposé au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale du 25 juillet 2017, avec une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions pour la totalité du dividende mis en distribution. Les modalités de paiement du dividende seront anticipées cette année. La période d'option se déroulera du 1<sup>er</sup> au 25 août 2017 et le dividende sera payé en numéraire à compter du 4 septembre 2017.

### Perspectives

Grâce à son modèle d'entreprise singulier et son portefeuille de spiritueux d'exception, le groupe Rémy Cointreau poursuit sa stratégie de valorisation à long terme fondée sur l'excellence des terroirs, la maîtrise des savoir-faire et l'exigence du temps.

**À horizon 2019-20**, fort d'une évolution significative de sa profitabilité au cours des deux dernières années, **le groupe anticipe désormais une marge opérationnelle courante comprise entre 21,5% et 22,5%** (contre 18,0% et 20,0% précédemment). Ce nouvel objectif s'entend sur la base d'une parité euro-dollar de 1,11 (contre 1,30 pour l'objectif initial fixé en juin 2015, sur la base des résultats 2014-15) et du périmètre à fin mars 2017.

**Pour 2017-18, Rémy Cointreau anticipe une nouvelle année de croissance de son Résultat Opérationnel Courant, à devises et périmètre constants.**

\* \*  
\*

## Résultats financiers des 5 derniers exercices

Au 31 mars en M€

	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>(1)</sup>
<b>1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	81,5	77,6	77,9	78,0	79,5
Nombre d'actions émises	50 909 912	48 476 859	48 710 253	48 735 014	49 692 184
Nombre maximal d'actions à créer par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
<b>2. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	24,9	23,4	21,9	18,7	20,2
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	27,8	107,7	12,2	47,0	138,6
Impôts sur les bénéfices	8,5	11,2	5,9	18,9	6,5
Résultat après impôts, amortissements et provisions	34,8	117,5	11,5	67,1	151,2
Résultat distribué	71,3	61,6	74,5	78,0	82,0
<b>3. RÉSULTATS PAR ACTION (EN EUROS)</b>					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,7	2,45	0,37	1,35	2,79
Résultat après impôts, amortissements et provisions	0,7	2,42	0,24	1,38	3,04
Dividende net distribué à chaque action	1,4	1,27	1,53	1,60	1,65
<b>4. PERSONNEL</b>					
Nombre de salariés	-	-	-		
Montant de la masse salariale	-	-	-		
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	-	-	-		
Intéressement (compris dans la masse salariale)	-	-	-		

(1) Sous réserve de l'approbation de l'A.G.O.

## Textes des Résolutions

### I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### PREMIERE RESOLUTION

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016/2017)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mars 2017 et du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017, comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il résulte un bénéfice de 151 190 361,97 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017.

#### DEUXIEME RESOLUTION

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016/2017)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur les comptes consolidés des commissaires aux comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017 comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, qui font ressortir un résultat net part attribuable aux propriétaires de la société mère de 190 298 000 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

#### TROISIEME RESOLUTION

*(Affectation du résultat et fixation du dividende)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2017 de la façon suivante :

- bénéfice de la société au 31 mars 2017 .....151 190 361,97 €  
 - report à nouveau.....87 379 895,72 €  
 - affectation à la réserve légale.....(153 147,20) €

**Montant total distribuable.....238 417 110,49 €**

- dividende de 1,65 € par action .....81 992 103,60 €

- report à nouveau ..... 156 425 006,89 €

**Total.....238 417 110,49 €**

Le dividende en numéraire sera mis en paiement à compter du 4 septembre 2017.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est intégralement éligible à l'abattement proportionnel de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés, en raison de cette détention, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des dividendes nets au cours des trois derniers exercices et celui du montant du dividende distribué éligible à l'abattement susvisé pour les actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, ont été les suivants :

Exercices	2013/ 2014	2014/ 2015	2015/ 2016
- dividende net par action	1,27 €	1,53 €	1,60 €
- dividende distribué éligible	1,27 €	1,53 €	1,60 €

#### QUATRIEME RESOLUTION

*(Option pour le paiement du dividende en actions)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts, décide d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou le paiement en actions pour la totalité du dividende lui revenant.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement, mais cette option s'appliquera de la même manière à toutes les actions qu'il détient.

Le prix d'émission des nouvelles actions, objet de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la date de la présente assemblée diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Le conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 et jusqu'au 25 août 2017 à 17 heures au plus tard. En conséquence, tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option à l'expiration de ce délai, recevra la totalité de son dividende en numéraire.

À défaut de l'exercice de l'option de paiement en actions, le dividende sera payé en numéraire à compter du 4 septembre 2017.



Si le montant des dividendes pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire, soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, moyennant un versement complémentaire en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, début de l'exercice en cours.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de prendre, conformément à l'article L. 232-20 du Code de commerce, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette distribution de dividendes en actions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment, de constater le nombre des actions émises et l'augmentation du capital réalisée, de modifier, en conséquence, les statuts de la société, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

#### CINQUIEME RESOLUTION

*(Ratification des engagements de retraite à cotisations définies et de prévoyance décès, incapacité de travail, invalidité et frais de santé au bénéfice de M<sup>me</sup> Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale de la société, à titre de conventions réglementées et en application des articles L. 225-38, L. 225-42 et L. 225-42-1, alinéa 6, du Code de commerce)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce,

approuve les conclusions du rapport spécial exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale n'a pas été suivie et approuve expressément à titre de conventions réglementées et en application des articles L. 225-38, L. 225-42 et L. 225-42-1, alinéa 6, du Code de commerce, lesdits engagements de retraite à cotisations définies et de prévoyance dont M<sup>me</sup> Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale de la société, est la bénéficiaire.

#### SIXIEME RESOLUTION

*(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2016/2017)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants et à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce,

statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, prend acte des informations relatives aux conventions conclues et autorisées au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice qui y sont mentionnées et qui ont été examinées à nouveau par le conseil d'administration lors de sa séance du 28 mars 2017, conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

#### SEPTIEME RESOLUTION

*(Quitus au conseil d'administration)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

comme conséquence des résolutions qui précèdent,

donne pour l'exercice clos le 31 mars 2017 quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion aux membres du conseil d'administration. Elle prend, en outre, acte de l'accomplissement de la mission des commissaires aux comptes.

#### HUITIEME RESOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Dominique Hériard Dubreuil)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Dominique Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

M<sup>me</sup> Dominique Hériard Dubreuil a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### NEUVIEME RESOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Laure Hériard Dubreuil)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Laure Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

M<sup>me</sup> Laure Hériard Dubreuil a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### DIXIEME RESOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Guylaine Dyèvre)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Guylaine Dyèvre, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

M<sup>me</sup> Guylaine Dyèvre a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### ONZIEME RESOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Emmanuel de Geuser)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Emmanuel de Geuser, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

M. Emmanuel de Geuser a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### DOUZIEME RESOLUTION

*(Fixation des jetons de présence)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 18 des statuts,

fixe à la somme de 500 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2017/2018.

#### TREIZIEME RESOLUTION

*(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017 à M. François Hériard Dubreuil)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

consultée en application de la recommandation du § 26.2 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF de novembre 2016,

émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017 à M. François Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration, tels que présentés aux chapitres 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.4 du document de référence 2016/2017.

#### QUATORZIEME RESOLUTION

*(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017 à M<sup>me</sup> Valérie Chapoulaud-Floquet)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

consultée en application de la recommandation du § 26.2 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF de novembre 2016,

émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017 à M<sup>me</sup> Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale, tels que présentés aux chapitres 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.4 du document de référence 2016/2017.

#### QUINZIEME RESOLUTION

*(Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans ce rapport et attribuables, en raison de son mandat, au président du conseil d'administration.

#### SEIZIEME RESOLUTION

*(Approbation de la politique de rémunération de la directrice générale, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans ce rapport et attribuables, en raison de son mandat, à la directrice générale.

## DIX-SEPTIEME RESOLUTION

*(Autorisation au conseil d'administration d'acquérir et de vendre des actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments mentionnés dans le document de référence reprenant l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission européenne n°596/2014 du 16 avril 2014, à acheter en une ou plusieurs fois les actions de la société dans les limites énoncées ci-après.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourra être réalisé dans les conditions légales et réglementaires à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement de la Commission européenne n°596/2014 du 16 avril 2014 et ses règlements délégués, et par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, sur les marchés réglementés ou non, sur des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par offre publique ou opérations sur blocs, des ventes à réméré, et par le recours à tous instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés ou non, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et ce dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera, notamment des opérations optionnelles, à l'exclusion des ventes d'options de vente et pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs d'actions pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toutes manières.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 150 euros (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement du nominal et/ou des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre des actions détenues par la société après ces achats ne

dépasse pas 10% des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui, à titre indicatif, sur la base du capital social actuel, correspond à un nombre maximal de 4 856 852 actions, compte tenu des actions auto-détenues par la société au 31 mars 2017.

Il est précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action Rémy Cointreau dans les conditions définies ci-dessous, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le montant maximal global que la société est susceptible de payer sur la base de ce nombre d'actions s'élèvera à 728 527 800 euros, hors frais de négociation.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- assurer la liquidité ou animer le marché secondaire de l'action Rémy Cointreau par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- annuler dans le cadre d'une réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
- honorer les obligations liées à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- attribuer des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux autorisés de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- acheter les actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion et de scission, dans le respect de la réglementation applicable ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation annule, pour les montants non utilisés à ce jour, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte, en sa forme ordinaire, du 26 juillet 2016 dans sa quinzième résolution.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer

tous actes de cession ou de transfert, conclure tous accords et tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum d'actions à acquérir en fonction de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

L'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

#### DIX-HUITIEME RESOLUTION

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### DIX-NEUVIEME RESOLUTION

*(Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de tout ou partie des actions de la société acquises ou qu'elle pourrait détenir en vertu de l'autorisation d'achat par la société de ses propres actions, objet de la dix-septième résolution de la présente assemblée ou ayant été acquises en vertu des autorisations antérieures d'achat et de vente par la société de ses propres actions.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital social, en fixer les

modalités, imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et l'excédent du prix d'achat sur tous postes de réserves et primes disponibles, apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises, déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation met fin, à hauteur des montants non utilisés, et remplace la dix-septième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2016.

#### VINGTIEME RESOLUTION

*(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)*

L'assemblée générale extraordinaire,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

délègue au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours au jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 20 000 000 d'euros étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2016 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux

dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'usage de la présente délégation, et notamment :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités prévues par la réglementation applicable et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- procéder à tous ajustements conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juillet 2015 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

#### VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

*(Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code du commerce,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi et lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à toute émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception d'actions de préférence), dans la limite de 10% de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

La présente décision emporte, au profit des porteurs de ces titres, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le plafond de 10% prévu ci-avant s'impute sur le plafond fixé au terme de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2016 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation).

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports,
- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
- fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
- procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et
- prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La présente autorisation se substitue à celle conférée par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juillet 2015 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

## VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

*(Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans le cadre des dispositions du Code de commerce et, notamment, conformément aux dispositions de ses articles L. 225-129-6 alinéas 1 et 2, et L. 225-138-1 et, par ailleurs, des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions (autres que des actions de préférence) réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de ces actions dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;

décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;

fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;

décide de fixer à 1 500 000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission d'actions, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 26 juillet 2016 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) ;

décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires et qu'il ne pourra donc être supérieur, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

décide que le conseil d'administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution gratuite aux salariés d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions visées à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

décide que les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration ;

autorise le conseil d'administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires et les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;
- arrêter les conditions de la ou des émission(s) ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

## VINGT-TROISIEME RESOLUTION

*(Autorisation au conseil d'administration d'imputer les frais occasionnés par les augmentations de capital réalisées sur les primes afférentes à ces opérations)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

autorise le conseil d'administration à imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des autorisations données par les résolutions qui précèdent, ainsi que les résolutions d'assemblées générales antérieures qui sont toujours en vigueur, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et à prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération.

#### VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

*(Modification des articles 4 et 17.3 des statuts pour mise en conformité avec les dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier les articles 4, deuxième paragraphe et 17.3 des statuts aux fins de prendre en compte les dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiant les pouvoirs du conseil d'administration, de la manière suivante :

Article 4, deuxième paragraphe, des statuts relatif au « Siègne social » :

« Il peut être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. ».

Les autres stipulations de l'article 4 des statuts restent inchangées.

Article 17.3 des statuts relatif aux « Pouvoirs et attributions du conseil d'administration » :

« Il décide le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. ».

Les autres stipulations de l'article 17 des statuts restent inchangées.

#### VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

*(Mise en harmonie des statuts avec la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier les articles 18, 19.2, 19.3, 20 et 23.2 des statuts aux fins de mise en harmonie des statuts avec les dispositions des articles L. 225-47 al.1, L. 225-53, L. 225-40 et L. 225-124 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, de la manière suivante :

Article 18, troisième paragraphe, des statuts relatif à la « Rémunération des membres du conseil d'administration » :

« La rémunération du président est déterminée par le conseil dans les conditions prévues par l'article L.225-37-2 du Code de commerce. ».

Article 19.2, premier paragraphe, des statuts relatif à la « Direction générale » :

« Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. ».

Article 19.3, premier paragraphe, des statuts relatif à la « Direction générale » :

« Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. ».

Article 20, cinquième paragraphe, des statuts relatif aux « Conventions soumises à autorisation » :

« Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. ».

Article 23.2, quatrième et cinquième paragraphes, des statuts relatifs aux « Assemblées Générales » :

« La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou de la société bénéficiaire, si les statuts de celle[s]-ci l'ont institué.

Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission. ».

Les autres stipulations des articles susvisés des statuts demeurent inchangées.

#### VINGT-SIXIEME RESOLUTION

*(Délégation de tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire)*

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,

décide de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification des modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. demeurent inchangées.

#### VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

\* \*  
\*





RÉMY COINTREAU

## DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION

concernant l'Assemblée Générale Mixte du 25 juillet 2017

Je soussigné(e),

Nom \_\_\_\_\_

Prénom usuel \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives

et/ou de \_\_\_\_\_ actions au porteur inscrites en compte chez<sup>1</sup>

désire assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société RÉMY COINTREAU.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2017

Signature

### Actionnaires nominatifs

La demande de carte d'admission est à retourner, sans autre formalité, à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812 – 44308 NANTES cedex 3.

### Actionnaires au porteur

Si vous désirez recevoir une carte d'admission, la demande doit être adressée exclusivement à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres qui la fera suivre à la Société Générale, accompagnée du certificat d'immobilisation de vos titres.

<sup>1</sup> Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur voudront bien indiquer le nom et l'adresse de l'établissement chargé de la gestion de leurs titres.



RÉMY COINTREAU



RÉMY COINTREAU

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

concernant l'Assemblée Générale Mixte du 25 juillet 2017

A NOTER : les documents sont également disponibles sur le site de la Société à l'adresse suivante :  
<http://www.remy-cointreau.com>

Je soussigné(e),

Nom \_\_\_\_\_

Prénom usuel \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives

et/ou de \_\_\_\_\_ actions au porteur

de la société \_\_\_\_\_

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale précitée\* tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2017

Signature

\* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.



RÉMY COINTREAU